

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-14A

Annule et remplace la délibération n° 2026-14

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h30,

Le conseil municipal de la commune de Seysses-Savès régulièrement, convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur TENNE Michel, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur TENNE Michel doyen d'âge.

Étaient présents : Mme MAILLOTTE Manon, M. CAVAILLE Jean-Pierre, Mme FERNADEZ Véronique, M. LAPALU Jean-Marc, M. MARTRES Francis, Mme MORETTO Nathalie, M. MASSARIN Philippe, Mme TARDIVO Sonia et M. TAULET Nicolas

Était absent : Mme LAJOUS Catherine

Secrétaire de séance : Mme MAILLOTTE Manon

Objet : Indemnités élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 3.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 3.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel TENNE



